

# LIGNE DIRECTRICE DU BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA

---

PROCESSUS SIMPLIFIÉ D'AJOUT DE  
PRODUITS NOUVEAUX À LA CATÉGORIE  
« AUTRES PRODUITS APPROUVÉS »

## Objectif

La présente ligne directrice, destinée aux assureurs, décrit la marche à suivre simplifiée pour ajouter un produit d'assurance à la nouvelle catégorie « Autres produits approuvés ». Elle vise à officialiser le processus d'approbation et, en conséquence, à réduire le délai nécessaire à l'approbation des nouveaux produits.

## Processus

1. L'assureur conçoit et met au point un produit nouveau selon la *Ligne directrice du Bureau d'assurance du Canada : Ligne directrice pour ajouter des catégories d'assurance ou de nouveaux produits à la catégorie « Autres produits approuvés »*.
2. L'assureur informe la SIAG ou la SIAP de son intention et leur transmet tous les renseignements relatifs au produit nouveau. Cette étape est essentielle pour assurer le respect de l'échéancier établi à l'étape 5.
3. L'assureur met au point le produit nouveau. Cette étape peut prendre de quelques mois jusqu'à plus d'une année.
4. L'assureur transmet toute l'information sur le produit nouveau à la SIAG ou à la SIAP pour garantie de couverture.
5. Dans les 60 à 120 jours, la SIAG ou la SIAP examinent l'information sur le produit nouveau et prennent les mesures nécessaires pour déterminer la couverture :
  - a.) dans le cas de la SIAG, en apportant les modifications nécessaires au protocole d'exécution, qui doivent être approuvées par le conseil d'administration;
  - b.) dans le cas de la SIAP, en apportant les modifications nécessaires au protocole d'exécution, qui doivent être approuvées selon le vote des membres;
  - c.) en obtenant une confirmation d'agrément auprès des autorités de réglementation visées. Dans le cas de la SIAG, un agrément explicite, s'il y a lieu, doit être obtenu auprès des autorités de réglementation. Dans le cas de la SIAP, les autorités de réglementation disposent de 30 jours pour déposer leurs observations, après quoi elles sont réputées avoir donné leur agrément.
6. L'assureur fixe une date cible pour le lancement de son produit.
7. Une fois la garantie de couverture obtenue de la part de la SIAG ou de la SIAP, l'assureur dépose les documents requis auprès de l'autorité primaire chargée de la réglementation et des autres autorités de réglementation visées.
8. L'autorité primaire chargée de la réglementation prévoit d'exécuter les opérations suivantes dans les 30 jours :
  - a.) examen de la demande dûment remplie présentée par l'assureur;
  - b.) communication avec les autres autorités de réglementation, des questions et sujets qu'elle demande au requérant d'aborder;

- c.) avis à l'assureur et aux autres autorités de réglementation de sa décision :
- approbation conditionnelle;
  - rejet de la demande;
  - demande de précisions;
  - établissement d'un délai plus long aux fins d'examen.

L'approbation de l'autorité primaire chargée de la réglementation est conditionnelle à l'examen du produit par les autres autorités de réglementation (voir l'étape 9).

9. Lorsque l'autorité primaire chargée de la réglementation a informé l'assureur de sa décision, chacune des autres autorités de réglementation dispose de 45 jours pour procéder à un examen indépendant de la demande et aviser l'assureur et les autres autorités de réglementation de sa décision.